

Luxembourg, janvier 2005

Le Collège médical voudrait rappeler à tous les membres du corps médical les dispositions suivantes :

Port de titres :

1. Seuls les titres autorisés par le **Ministre de la Santé** sur avis du Collège médical peuvent être portés (art. 5 et art 12 de la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste).
2. Sur demande écrite et pièces à l'appui à adresser **au Ministre de la Santé** le médecin ou médecin-dentiste peut être autorisé à faire usage de son titre licite de formation et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. (Zusatzbezeichnung, etc.)
3. Le Collège médical constate que malgré ces dispositions légales certains confrères continuent à faire usage de titres non autorisés ou non conformes et à énumérer sur les plaques professionnelles, les entêtes de documents officiels (papier lettre, ordonnances, mémoires d'honoraires, sites internet, annuaire téléphonique) et dans des annonces de presse des techniques (électrocardiogramme, implantologie, reconstructions esthétiques, laserthérapie etc) qui ne peuvent être qualifiées de titre.
4. Afin de mettre à jour ses registres (obligation légale) et d'éviter des poursuites contre des confrères qui se sont vus attribuer **avant le 1.1.2004 par le Ministre de la Santé** des autorisations de port de titre licite de formation, le Collège médical invite tous les confrères concernés de bien vouloir lui faire parvenir une copie de leur autorisation dans les plus brefs délais. (Collège médical, 90 boulevard de la Pétrusse, L-2320 Luxembourg (fax :475-679)

Le Collège médical n'acceptera dorénavant plus les inscriptions non conformes, non autorisées et non communiquées au Collège médical dans des annonces de presse, sur des documents officiels, cachets ou autres publications afin d'éviter une concurrence déloyale voir un esprit commercial trop prononcé.

Changements d'adresse, arrêt définitif d'activité, interruption d'exercice de la profession , contrats d'association,

1. En cas de changement de lieu d'établissement. de nationalité ou de patronyme intervenant après son établissement, en cas d'interruption d'exercice de la profession au Luxembourg dépassant six mois ou de cessation d'exercice, le professionnel doit en informer **le Ministre de la Santé et le Collège médical** dans le mois de l'événement sous peine de sanctions disciplinaires.(extrait de la loi sur l'exercice de la profession.)
2. Toute association ou modification d'association est à communiquer avec le contrat respectif au Collège médical (Code de déontologie).

Le Collège médical constate que ces dispositions ne semblent guère être connues, car régulièrement sont constatées des infractions à ces dispositions. Le Collège médical, vu le nombre croissant de professionnels exerçant au Luxembourg et le nombre croissant d'associations invite donc chacun à se mettre en conformité avec les dispositions légales. Le Collège médical a d'ailleurs publié sur son site Internet des contrats d'association-type, respectant toutes les obligations légales et déontologiques.

Pouvoirs du Collège médical.

Suite aux récents changements apportés à plusieurs articles de la Constitution, le Collège médical a retrouvé certains pouvoirs qu'avaient cru utile de mettre en doute quelques avocats. Le nouveau code de déontologie très exhaustif est en cours d'élaboration avec les autorités gouvernementales et sera publié dès que toutes les procédures réglementaires auront abouti.

Publications du Collège médical

Le Collège médical rappelle que sur son site Internet (www.collegemedical.lu) sont publiés régulièrement des avis et toutes les lois et règlements utiles pour les professionnels.

Cotisation

Le Collège médical rappelle l'article 13 de la loi relative au Collège médical du 29 juin 1999 qui définit le caractère obligatoire de la cotisation annuelle à régler par chaque professionnel.

Seuls sont dispensés du paiement de la cotisation les médecins, médecins-dentistes et pharmaciens qui, avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle elle est due, demandent leur radiation du registre professionnel. Cette demande vaut renonciation à l'autorisation d'exercer leur profession.